



Arrêt

**n° 119 948 du 28 février 2014
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 octobre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 16 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation, déposée dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. PONCIN, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Compte tenu de la nature des présentes affaires, le Conseil estime devoir les renvoyer au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les affaires, enrôlées sous les numéros X et X, sont renvoyées au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS